



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0090 du 20/04/2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0090, relative à la réalisation d'un projet immobilier dans le quartier de Saint-Macaire sur la commune de Martigues (13), déposée par la SCCV Martigues Route Blanche, reçue le 17/03/2022 et considérée complète le 17/03/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée BN 309 sur une superficie de 10 835 m² ;

Considérant que ce projet, dont la surface totale est de 1,885 ha, a pour objectif :

- la construction de 101 logements sur une surface de plancher de 6 380 m² répartis en 6 bâtiments de type R+3,
- la création de 232 places de stationnement (dont 106 en sous-sol),
- et l'aménagement de voiries et réseaux divers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée (classée en partie en espace boisé classé),
- en zone 1AUc du plan local d'urbanisme de la commune et inscrit dans l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) du quartier Route blanche-Courtine-Escailлон ,

- en zone d'aléa feux de forêt induit faible et subi modéré à fort,
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude faune-flore 4 saisons,
- une étude air et santé,
- une étude de bruit,
- une étude de trafic ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- préserver l'espace boisé classé (EBC) et le mettre en défens à l'aide d'une clôture,
- adapter le calendrier des travaux de défrichage en fonction de la phénologie des espèces d'oiseaux et de chiroptères,
- mettre en place, en phase travaux, diverses mesures afin d'éviter tout risque de pollution,
- déplacer les pierriers vers les EBC,
- effectuer l'aménagement paysager à l'aide d'une palette végétale locale,
- collecter, trier les déchets et les envoyer vers les filières adaptées,
- prévenir la pollution lumineuse par un système d'éclairage extérieur peu impactant pour la faune,
- effectuer un bassin de rétention paysager,
- faire intervenir un écologue pour le suivi de chantier et la vérification du respect des mesures préconisées,
- rejeter les eaux pluviales dans le réseau urbain ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichage de la parcelle cadastrée BN 309 situé sur la commune de Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCCV Martigues Route

Blanche.

Fait à Marseille, le 20/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).